



Ministère
de l'Équipement,
du Logement,
des Transports
et du Tourisme

Direction
des Transports
Terrestres



Service
Technique
des Remontées
Mécaniques

Réf. - 382/97

St-Martin-d'Hères, le

24 AVR 1997

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
des Transports et du Tourisme

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
(Directions Départementales de l'Équipement)

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA SECURISATION
DES POTENCES DE PYLONE ET DES AXES DE POULIES DES TELESKIS
A PERCHES TELESCOPIQUES.**

REFERENCES :

Circulaire n° 94-62 du 29 juillet 1994 relative à la sécurité des potences de pylône et des axes de poulies des téléskis à perches télescopiques.

Circulaire n° 95-37 du 10 mai 1995 relative à la révision et à la visite générales annuelles des téléskis et à la sécurité des potences de pylône et des axes de poulies des téléskis à perches télescopiques.

Circulaire n° 96-48 du 8 juillet 1996 relative à la sécurité des potences de pylône et des axes de poulies des téléskis à perches télescopiques.

*

* *

Les circulaires n° 94-62 du 29 juillet 1994 et 95-37 du 10 mai 1995 ont exposé les motifs du lancement d'une campagne pluriannuelle de contrôle et de sécurisation des potences fixées aux pylônes par des colliers ou des brides, et de certains axes équipant des poulies de ligne des téléskis en service, et ont prescrit les modalités d'application pour les années 1994 et 1995.

La circulaire n° 96-48 du 8 juillet 1996 a prescrit les modalités d'application au titre de 1996 de la poursuite de la campagne de contrôle et de sécurisation.

La présente circulaire a pour objet de prescrire la dernière série de mesures de la campagne lancée en 1994.

1 - POTENCES A COLLIERS

1.1 - contrôles et vérifications

. potences non sécurisées :

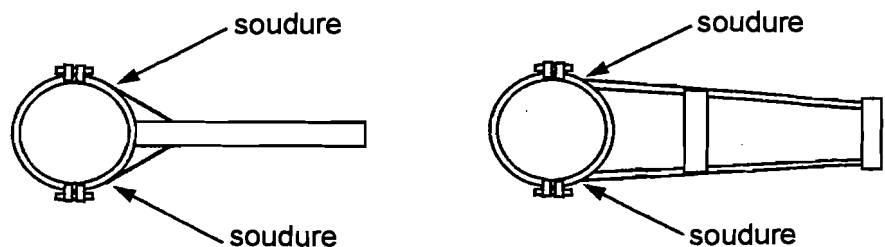
Les potences présentant des désordres repérés par les exploitants, notamment lors de la visite annuelle, doivent être remplacées par des potences neuves ou dont l'intégrité est vérifiée, dans le respect des conditions fixées au paragraphe 1.3 ci-après.

. potences sécurisées :

L'éventuelle entrée en fonction du dispositif de rattrapage sera contrôlée, notamment lors de la visite annuelle. Si tel est le cas, la potence fissurée devra être remplacée par une potence neuve ou dont l'intégrité est vérifiée, dans le respect des conditions fixées au paragraphe 1.3 ci-après.

1.2 - mesures de sécurisation

Les potences à colliers concernées sont celles qui comportent des soudures à proximité des oreilles du collier supportant le bras horizontal de la potence. Ces soudures assurent la liaison de cornières, de fers plats ou de goussets, comme indiqué sur les schémas ci dessous.



Parmi ces potences, les exploitants devront :

- avant la saison d'hiver 1997/98, mettre en place un dispositif de rattrapage de potence sur les potences support / compression équipées de poulies dont l'une au moins a un diamètre supérieur ou égal à 1000 mm, situées côté montée.
- avant la saison d'hiver 1999/2000, mettre en place un dispositif de rattrapage de potence sur :
 - les potences non encore équipées situées côté montée,
 - les potences situées côté retour équipant le pylône d'arrivée ou des pylônes d'une portée croisant une piste.

Les cas particuliers, notamment les potences d'angle, seront traités par les services du contrôle en relation avec le STRM.

1.3 - réutilisation

La réutilisation, sur un télési existant, d'une potence à colliers est possible après vérification de son intégrité par examen magnétoscopique effectuée par un contrôleur certifié COFREND 2. Le montage doit s'accompagner obligatoirement de la mise en place d'un dispositif de rattrapage.

2 - POTENCES A BRIDES POMA

2.1 - contrôles et vérifications des potences non confortées

Les exploitants doivent procéder ou faire procéder, dans le cadre de la visite annuelle des téléskis, au contrôle visuel des zones critiques de toutes les fixations des potences à brides Poma.

En fonction des désordres éventuellement constatés sur ces potences, les mesures de sécurisation ci-dessous devront être mises en oeuvre préalablement à la reprise de l'exploitation.

2.2 - mesures de sécurisation

Les potences d'angle sont exclues du champ des présentes mesures de sécurisation.

2.2.1 - présence de fissures

Si la longueur cumulée de fissures est supérieure ou égale à 100 mm, la potence doit être remplacée par une potence neuve ou dont l'intégrité est vérifiée, dans le respect des conditions fixées au paragraphe 1.3 ci-dessus.

Si la longueur cumulée de fissures est inférieure à 100 mm, la potence peut être réparée. La réparation doit être complétée par la mise en place d'un confortement.

2.2.2 - absence de fissure

En outre, même en l'absence de désordre constaté, les exploitants devront :

- avant la saison d'hiver 1997/98, mettre en place un dispositif de confortement sur toutes les potences situées côté montée non encore confortées.
- avant la saison d'hiver 1998/99, mettre en place un dispositif de confortement sur toutes les potences situées côté retour équipant le pylône d'arrivée ou des pylônes d'une portée croisant une piste.

Le confortement d'une potence à brides Poma consiste :

- à mettre en place le dispositif validé par l'avis du STRM n° Dr 665/95 sur l'assemblage inférieur de la liaison potence / fût pour les potences de type support ou compression,
- à mettre en place les dispositifs validés par les avis du STRM n° Dr 665/95 et Dr 664/95 respectivement sur les assemblages inférieur et supérieur de la liaison potence / fût pour les potences de type support / compression.

3 - AXES ET GUIDAGES DES POULIES DE LIGNE

3.1 - mesures de sécurisation

Les exploitants devront :

- avant la saison d'hiver 1997/98, renforcer par un troisième point de fixation tous les guidages des poulies situées côté monté fixés par deux points, quel que soit le diamètre de la poulie, à l'exception des poulies d'angle.
- avant la saison d'hiver 2000/2001, remplacer les axes des poulies Montaz mis en place en 1995 sur des poulies de diamètre 1300 mm supportant un guidage de perches quand le diamètre de la partie fileté support de guidage est de 27 mm. Les nouveaux axes devront bénéficier de la nouvelle conception exigée pour les axes neufs à partir de 1998, telle que définie au paragraphe 3.3 ci-après.

3.2 - axes neufs mis en service en 1997 sur les poulies Poma et Montaz

Les axes neufs, mis en service en 1997 sur les poulies Poma et Montaz supportant un guidage de perches, devront répondre aux exigences suivantes :

- Les axes des poulies d'un diamètre inférieur ou égal à 500 mm devront être conçus de manière à dissocier les fonctions de maintien de la poulie et de fixation du guidage.

- Les axes des poulies d'un diamètre supérieur à 500 mm et inférieur à 1200 mm pourront être conçus à l'identique, ou de manière à dissocier les fonctions de maintien de la poulie et de fixation du guidage.
- Les axes des poulies d'un diamètre supérieur ou égal à 1200 mm devront comporter une partie filetée support de guidage d'un diamètre minimal de 33 mm pour Montaz et 35 mm pour Poma, ou être conçus de manière à dissocier les fonctions de maintien de la poulie et de fixation du guidage.

3.3 - axes neufs mis en service à partir de 1998

Les axes neufs, mis en service à partir de 1998 sur les poulies de téléskis supportant un guidage de perches, devront bénéficier d'une nouvelle conception qui dissocie les fonctions de maintien de la poulie sur l'axe et de fixation du guidage de perches, quel que soit le diamètre de la poulie.

Je vous demande de porter ces décisions à la connaissance des exploitants de remontées mécaniques de votre département, afin que les mesures nécessaires soient prises dans les délais prescrits.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Transports Terrestres

Hubert du MESNIL

DESTINATAIRES :

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements :

- de l'AIN
- de l'ALLIER
- des ALPES de HAUTE-PROVENCE
- des HAUTES-ALPES
- des ALPES-MARITIMES
- de l'ARDECHE
- de l'ARIEGE
- de l'AUDE
- de l'AVEYRON
- du CANTAL
- de la CORSE DU SUD
- de la HAUTE-CORSE
- du DOUBS
- de la DROME
- du GARD
- de la HAUTE-GARONNE
- de l'ISERE
- du JURA
- de la LOIRE
- de la HAUTE-LOIRE
- de la LOZERE
- du PAS-DE-CALAIS
- du PUY-DE-DOME
- des PYRENEES-ATLANTIQUES
- des HAUTES-PYRENEES
- des PYRENEES-ORIENTALES
- du BAS-RHIN
- du HAUT RHIN
- de la HAUTE-SAONE
- de la SAVOIE
- de la HAUTE-SAVOIE
- du VAUCLUSE
- des VOSGES
- du TERRITOIRE DE BELFORT